



Avis n° 63/2016 du 5 décembre 2016

Objet : avant-projet de loi modifiant la loi du 10 avril 2014 *modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés* (CO-A-2016-077)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre Koen GEENS, reçue le 24 novembre 2016 ;

Vu le rapport de Monsieur Dirk VAN DER KELEN ;

Émet, le 5 décembre 2016, l'avis suivant :

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation ou RGPD pour Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

I. L'URGENCE INVOQUÉE

1. La Commission constate que le Ministre de la Justice lui demande un avis urgent sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 10 avril 2014 *modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés*. L'urgence est invoquée au motif que la loi existante du 10 avril 2014

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

(ci-après "la loi") entre en vigueur le 1^{er} décembre 2016 alors qu'il s'avère qu'elle contient quelques lacunes et anomalies.

2. La Commission émet donc le présent avis en urgence sur la base des informations dont elle dispose et sans préjudice des éventuelles remarques ultérieures qu'elle pourrait exprimer à cet égard.

II. ANTÉCÉDENTS

3. Le 12 octobre 2016, la Commission a émis un avis sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 10 avril 2014 *modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés* (ci-après "l'avant-projet")¹.

4. L'examen de la Commission portait sur les articles 3 et 11 de l'avant-projet qui concernaient respectivement le recueil de renseignements relatifs au candidat expert judiciaire d'une part et au candidat traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré d'autre part, qui modifiaient les articles 10 et 20 de la loi.

5. La Commission a émis un avis défavorable. La Commission estimait en effet que l'avant-projet n'était pas conforme à la LVP sur certains points essentiels. Il s'agissait du manque de clarté quant aux renseignements pouvant être recueillis, aux instances auprès desquelles ces derniers peuvent être collectés, aux finalités de cette collecte et au mode de conservation de ces renseignements.

III. CONTEXTE ET EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Le 24 novembre 2016, la Commission a reçu du Ministre de la Justice, Koen Geens, une demande d'avis relative à une version adaptée de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 10 avril 2014 *modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés* (ci-après "l'avant-projet adapté").

7. Comme exposé dans le premier avis, la loi a instauré un registre national des experts judiciaires et un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés. À cet effet, plusieurs modifications ont été apportées au Code judiciaire. Le registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés est régi distinctement dans la loi. Entre-temps, il a été constaté que la loi contenait quelques lacunes et anomalies et que certaines dispositions étaient

¹ Avis n° 56/2016 du 12 octobre 2016.

difficilement exécutables. Ainsi, la loi se base sur un contrôle de qualité limité de la compétence professionnelle, de la spécialité et de la personne du candidat expert judiciaire et traducteur ou interprète ou traducteur-interprète.

8. L'examen de la Commission se limite à analyser la mesure dans laquelle l'avant-projet adapté tient compte des lacunes essentielles présentes dans l'avant-projet qu'elle a relevées.

9. Les articles 3 et 11 de l'avant-projet adapté déterminent que les renseignements sont recueillis dans le cadre d'une enquête sur l'aptitude professionnelle et la moralité du candidat expert judiciaire et traducteur, interprète ou traducteur-interprète auprès du ministère public, des autorités judiciaires ou autres pour lesquelles il est éventuellement déjà intervenu, et, le cas échéant, auprès des juridictions disciplinaires instituées par la loi.

10. En ce qui concerne le candidat traducteur, interprète ou traducteur-interprète, selon l'article 11 de l'avant-projet adapté, une vérification de sécurité telle que visée dans la loi du 11 décembre 1998 *relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité* peut en outre être requise.

11. Les données sont conservées auprès du SPF Justice pour la durée d'inscription au registre ou, en ce qui concerne le refus d'inscription au registre, jusqu'à la décision finale définitive.

12. La Commission constate que l'avant-projet adapté tient compte de ses remarques.

PAR CES MOTIFS,

La Commission,

émet un avis favorable.

L'Administrateur f.f., ,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere